



**International Centre**  
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

**PORNOGRAPHIE ENFANTINE :  
EXAMEN DE LA LEGISLATION TYPE A  
L'ECHELLE MONDIALE**

**2006**

Pornographie Infantile :  
Examen de la Législation Type à l'Échelle Mondiale

Copyright © 2006, *International Centre for Missing & Exploited Children*  
(Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

Deuxième Impression

## REMERCIEMENTS

Nous voudrions remercier les organisations et les personnes suivantes pour leur soutien et leurs conseils remarquables dans le cadre de nos recherches sur la législation nationale en matière de pornographie infantine :

- Interpol ;
- Microsoft Corporation ;
- les ambassadeurs et le personnel des ambassades et des consulats aux États-Unis des pays membres d'Interpol ;
- les ambassadeurs et le personnel des missions permanentes aux Nations Unies à New York des pays membres d'Interpol ;
- le cabinet d'avocats international Orrick, Herrington & Sutcliffe LLP ;
- les organisations non gouvernementales et caritatives qui se sont engagées à protéger les enfants à travers le monde ;
- divers organismes et agents chargés de l'application de la loi et avocats à travers le monde qui ont répondu à nos demandes d'aide ;
- le personnel du Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités ; et
- le personnel du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités, en particulier Jessica Derder, *Directrice d'Administration*, et Elizabeth Sharp, *ancien Stagiaire juridique*.

*Les points de vue et les opinions exprimés dans cette publication sont ceux du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités et du Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités et ne représentent pas forcément le point de vue officiel ou les politiques d'autres organisations et personnes qui ont participé à ces recherches.*

## SOMMAIRE EXECUTIF

La vie des enfants exploités par la pornographie infantine est transformée à tout jamais, non seulement à cause de l'agression sexuelle, mais aussi à cause du fait qu'elle laisse une trace permanente de cette exploitation. Lorsque l'exploitation sexuelle a lieu, l'agresseur d'enfants peut documenter ces rencontres sous forme de film ou vidéo. Cette documentation peut lui fournir les « armes » nécessaires pour forcer l'enfant par le chantage à devenir encore plus soumis, ce qui est nécessaire pour poursuivre les rapports et garder le secret. Ces images documentées permettent également aux agresseurs d'enfants de « revivre » leurs phantasmes sexuels.

Un nombre plus élevé d'agresseurs d'enfants utilise maintenant la technologie informatique pour organiser, maintenir et augmenter le volume de leurs collections de pornographie infantine. Des images illégales d'enfants, fabriquées sur mesure, sont particulièrement précieuses sur Internet, et souvent les agresseurs d'enfants échangent des images de leurs propres exploits sexuels. Lorsque ces images se trouvent dans le cyberspace, elles sont irrécupérables et peuvent continuer à être diffusées perpétuellement ; ainsi, l'enfant est persécuté à nouveau, chaque fois que les images sont visualisées.

L'Internet a créé un monde d'informations et de communications nouveau et passionnant pour ceux qui ont accès aux services en ligne. Cette technologie offre aux enfants et aux adultes des occasions d'apprentissage sans pareil en ce qui concerne l'univers dans lequel nous vivons, mais en même temps elle a eu un impact inestimable sur l'exploitation sexuelle des enfants, précisément par le biais de la diffusion d'images qui exploitent les enfants sexuellement. Le développement, l'accès croissant et l'emploi d'ordinateurs domestiques ont transformé radicalement la distribution de ces images en en augmentant la facilité d'acquisition et de diffusion et en diminuant le coût de leur production et distribution, au-delà des frontières internationales.

Aucun pays n'est à l'abri de ce type d'exploitation sexuelle des enfants, et une mobilisation de la part des gouvernements, des autorités policières et de la société civile sera nécessaire pour s'assurer que les enfants du monde sont protégés. C'est pour cette raison que nous avons entrepris ce projet qui consiste à proposer une législation type applicable à la pornographie infantine.

Il est important de constater que dans la revue de la législation accompagnant notre législation type, nous ne cherchons pas à critiquer, mais plutôt à évaluer l'état actuel du problème et le niveau de sensibilisation à ce problème et à tirer des leçons des expériences communes. Par ailleurs, il faut signaler qu'un manque de législation en matière de pornographie infantine ne signifie pas que d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants et de violence à l'égard des enfants ne sont pas criminalisées.

Tout en tenant compte de l'importance d'une prise en compte des diverses normes culturelles, religieuses, socio-économiques et politiques, notre législation type ressemble surtout à un menu de concepts qui peuvent être appliqués dans tous les pays du monde, plutôt qu'à un langage légal. Nous sommes confiants que nos recherches, notre rapport et nos recommandations augmenteront la compréhension et la consternation mondiales et permettront, en fin de compte, aux gouvernements partout dans le monde d'adopter et de mettre en vigueur une législation qui est indispensable pour protéger les victimes les plus innocentes des crimes les plus odieux.



Ernie Allen  
*Président-directeur général*  
*Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités*

## Introduction

Le Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités, en association avec Interpol, travaille pour créer un Centre de Ressources International (*International Resource Centre* ou IRC) qui se penchera sur le problème de la pornographie infantile. L'IRC, dont le lancement est prévu pour l'automne 2006, sera basé sur Internet et contiendra des informations publiques, ainsi que des ressources privées destinées à faciliter les enquêtes de la police.

Élaborer et se faire le champion d'une « législation type » dans le contexte de la pornographie infantile est un préalable au succès de l'IRC dans son combat contre les crimes liés à la pornographie infantile dans le monde. Par conséquent, le Centre international pour les enfants disparus et exploités a mené des recherches sur la législation en vigueur sur la pornographie infantile, dans les 184 pays membres d'Interpol, pour obtenir une meilleure compréhension de la législation actuelle et pour évaluer l'importance accordée au problème sur le plan des programmes politiques nationaux.

En particulier, nous avons cherché à établir s'il existe une législation nationale :

- (1) portant spécifiquement sur la pornographie infantile ;
- (2) fournissant une définition de la pornographie infantile ;
- (3) criminalisant expressément les délits assistés par ordinateur ;
- (4) criminalisant la possession de la pornographie infantile, indépendamment de l'intention de la diffuser ou non ; et
- (5) exigeant que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) signalent les cas de pornographie infantile soupçonnés à la police ou à un autre organisme mandaté.

## Définition de la « Pornographie infantile »

Même si le terme « pornographie infantile » implique la pornographie traditionnelle avec des sujets enfants et ne décrit pas d'une manière judicieuse la nature réelle et l'étendue des images qui exploitent sexuellement les jeunes victimes, l'emploi de ce terme dans ce rapport n'implique pas que les enfants ont « consenti » aux actes sexuels représentés par ces images.<sup>1</sup> Nous avons retenu ce terme parce que, à l'heure actuelle, c'est l'expression qui évoque le mieux pour le grand public cette forme d'exploitation sexuelle des enfants.<sup>2</sup>

Aux fins de ce rapport, la « pornographie infantile » comprend, sans s'y limiter, « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant engagé dans des activités sexuelles explicites réelles ou simulées ou toute représentation des parties sexuelles d'un enfant à des fins essentiellement sexuelles, »<sup>3</sup> ainsi que l'exploitation d'un enfant pour créer cette représentation.

---

<sup>1</sup> Janis Wolak et autres, *Child-Pornography Possessors Arrested in Internet-Related Crimes: Findings from the National Juvenile Online Victimization Study* vii, n.1 (Nat'l Ctr. for Missing & Exploited Children (Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités) éd., 2005) [ci-après *Child-Pornography Possessors*].

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants (Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution, and Child Pornography), G.A. Res. 54/263, Appendice II, Doc. des Nations Unies A/54/49, Vol. III, art. 2, para. c, entrée en vigueur le 18 janvier 2002.

## *Methodologie*

Les recherches sur la législation nationale en matière de pornographie enfantine ont commencé en novembre 2004. Les principales sources d'information comprennent : LexisNexis ; une enquête menée auparavant auprès des pays membres par Interpol sur les législations nationales en matière de l'exploitation sexuelle des enfants ; des rapports gouvernementaux soumis au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Vente des enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine, en association avec un rapport de l'ONU sur la pornographie enfantine sur Internet ; et un contact direct avec les organisations non gouvernementales (ONG), les organismes et agents chargés de l'exécution de la loi et les avocats dans les différents pays.

Une fois que les informations pertinentes ont été rassemblées, des analyses juridiques ont été faites, et les résultats préliminaires réunis. En janvier 2006, des lettres ont été envoyées aux ambassades des pays membres d'Interpol à Washington, D.C., à l'attention des ambassadeurs ; dans les cas où il n'y avait pas d'ambassade indiquée, une lettre a été envoyée à l'attention de l'ambassadeur auprès de la Mission permanente aux Nations Unies à New York City. Toutes les lettres comprenaient un résumé du projet de législation type ainsi que des résultats propres à chaque pays. Nous avons demandé aux ambassadeurs de valider nos recherches et, le cas échéant, de nous fournir des informations corrigées avant une date donnée.

## *Résultats*

Les résultats obtenus sont, pour le moins, bouleversants :

- ❖ 5 pays seulement ont satisfait à tous les critères énoncés ci-dessus ;
- ❖ 22 pays seulement ont satisfait à tous les critères, à l'exception du dernier, portant sur le signalement par les FAI ;
- ❖ 95 pays n'ont aucune législation abordant spécifiquement le problème de la pornographie enfantine.

Des pays restants qui ont une législation abordant spécifiquement le problème de la pornographie enfantine :

- ❖ 54 pays n'offrent pas de définition de la pornographie enfantine dans leur législation nationale ;
- ❖ 27 pays ne prévoient explicitement aucune disposition pour les délits assistés par ordinateur ; et
- ❖ 41 pays ne criminalisent pas la possession de la pornographie enfantine, indépendamment de l'intention de la diffuser ou non.

Les sujets de base abordés dans la section législation type de ce rapport comprennent :

- (1) Définition du mot « enfant » dans le contexte de la pornographie enfantine comme toute personne de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel ;
- (2) Définition de la « pornographie enfantine », en veillant à ce que la définition englobe la terminologie spécifique aux ordinateurs et à Internet ;
- (3) Création de nouveaux délits dans le code pénal national spécifiques à la pornographie enfantine, y compris la criminalisation de la possession de matériel pornographique enfantine, indépendamment de l'intention de le diffuser ou non, et l'inclusion de dispositions spécifiques au téléchargement d'images ou à la visualisation d'images sur Internet ;
- (4) Mise en place de sanctions pénales pour les parents ou les tuteurs légaux qui consentent à la participation de leur enfant à la pornographie enfantine ;
- (5) Mise en place de sanctions pour ceux qui orientent d'autres personnes vers la pornographie enfantine ;
- (6) Inclusion de dispositions pour le délit d'attirance à des fins d'abus sexuels (*grooming*) ;
- (7) Sanctions en cas de tentatives de crimes ;

- (8) Établissement d'exigences de signalement obligatoire pour les professionnels des soins de santé et des services sociaux, enseignants, agents de la force publique, développeurs de photos, professionnels de la technologie de l'information (TI), fournisseurs d'accès à Internet (FAI), compagnies émettrices de cartes de crédit et banques ;
- (9) Détermination de la responsabilité criminelle des enfants impliqués dans la pornographie ; et
- (10) Sanctions plus sévères pour les récidivistes, les participants au crime organisé et autres facteurs aggravants pris en considération lors de la détermination de la peine.

## LEGISLATION TYPE

Une stratégie législative globale destinée à combattre la pornographie infantine et qui permet à la police de mener des enquêtes agressives sur les délinquants et de les poursuivre doit aller au-delà de la criminalisation de certains actes commis par les agresseurs sexuels d'enfants. Une telle approche est évidemment importante, mais les mesures suivantes, entre autres, sont aussi importantes : définir d'une manière adéquate la terminologie utilisée dans le code pénal national ; légiférer la responsabilité sociale des sociétés ; augmenter les sanctions ; confisquer les biens ; et renforcer les dispositions en matière de détermination de la peine.

Le composant législation type de cette publication comprend quatre parties :

- (1) Définitions ;
- (2) Délits ;
- (3) Signalement obligatoire ; et
- (4) Sanctions et détermination de la peine.

### DEFINITIONS

*Définition du mot « enfant » dans le contexte de la pornographie infantine comme toute personne de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel.*

L'âge auquel une personne peut consentir à l'activité sexuelle varie d'un pays à l'autre, ce qui complique toute tentative de protéger d'une manière cohérente et uniforme les enfants contre l'exploitation sexuelle au niveau international. Même si une personne de moins de 18 ans peut consentir librement à des relations sexuelles, cette même personne ne peut pas consentir légalement à toute forme d'exploitation sexuelle, y compris à la pornographie infantine.

Par ailleurs, dans les cas qui exigent une « double criminalité » – lorsqu'un crime commis à l'étranger doit également constituer un crime dans le pays d'origine du délinquant pour qu'il soit poursuivi dans son pays d'origine – il est essentiel de se mettre d'accord sur l'âge auquel une personne est considérée comme étant un enfant. Toute divergence à cet égard empêchera toute poursuite de l'agresseur sexuel d'enfants.

C'est pour ces raisons que, le mot « enfant », dans le contexte de la pornographie infantine, doit être défini comme « toute personne de moins de 18 ans ».

*Définition de la « pornographie infantine » et inclusion de la terminologie spécifique aux ordinateurs et à Internet.*

Pour que le délinquant ou la police, un juge ou les membres d'un jury ne se posent pas de questions au sujet de la pornographie infantine, la notion doit être définie d'une manière adéquate dans la législation nationale. Cette définition doit comporter, au minimum, une représentation visuelle ou une description d'un enfant engagé dans un acte ou une démonstration ou une performance sexuels (réels ou simulés). Par ailleurs, avec l'avènement d'Internet et de la nouvelle technologie, il est impératif de mentionner toutes les formes possibles de pornographie infantine, y compris, mais sans s'y limiter, les films, DVD, CD-ROM, disquettes, CD-R et autres médias électroniques ; toutes les méthodes employées pour la diffusion de la pornographie infantine, y compris via Internet ; et toutes les manières de s'approprier du matériel pornographique infantine, y compris en visualisant tout simplement une image sur Internet ou en téléchargeant une image vers son ordinateur.

*Inclusion de délits spécifiques à la pornographie infantine dans le code pénal.*

La simple législation du travail qui interdit les pires formes du travail des enfants, y compris la pornographie infantine, sans énumération d'actes criminels et de sanctions pénales spécifiques est insuffisante. Il en va de même pour la législation nationale que définit l'« exploitation sexuelle » de manière à inclure la pornographie infantine (d'habitude dans le code de protection des enfants), mais qui, encore une fois, n'énumère pas les actes criminels et ne précise pas les sanctions pénales. Même si ces dispositions constituent les premières étapes positives vers la reconnaissance du fait que la pornographie infantine est un mal qui a un impact sur le bien-être des enfants, la pornographie infantine est un crime et doit être reconnu comme tel. La pornographie infantine n'est rien de moins que la commémoration de l'abus sexuel/dégradation sexuelle/agression sexuelle/exploitation sexuelle d'un enfant.

Par ailleurs, dans le contexte de ce rapport, les pays dans lesquels il existe une interdiction générale de la pornographie, que les personnes représentées soient des adultes ou des enfants, ne sont pas considérés comme ayant une « législation spécifique à la pornographie infantine », à moins que la législation nationale ne prévoit des peines plus lourdes pour les personnes qui commettent des délits de pornographie infantine. Un pays ne peut pas être pénalisé parce qu'il interdit la pornographie sous toutes ses formes, et l'introduction de peines plus lourdes lorsqu'il s'agit de jeunes victimes établit la distinction nécessaire entre la pornographie adulte et la pornographie infantine.

*Criminalisation de la simple possession de matériel pornographique infantine, indépendamment de l'intention de le diffuser ou non.*

Chaque image pornographique d'un enfant qui est acquise encourage la croissance de cette industrie illicite, qu'il s'agisse de la pornographie infantine « sur mesure » – la vente d'images de viol d'enfants créées sur commande pour le consommateur – ou de la pornographie infantine « en temps réel », où les abonnés paient pour regarder des séquences vidéo en ligne du viol d'enfants au moment où il se produit.<sup>4</sup>

Les victimes représentées dans les images sont de plus en plus jeunes, et ces images deviennent de plus en plus graphiques et violentes. Une étude récente aux États-Unis a démontré que 83 % des détenteurs de matériel pornographique infantine possédaient des images d'enfants âgés de 6 à 12 ans ; 39 % possédaient des images d'enfants âgés de 3 à 5 ans ; et 19 % possédaient des images de bébés et de tout-petits âgés de moins de 3 ans.<sup>5</sup> 92 % possédaient des images de mineurs avec mise au point sur les organes génitaux ou des images avec les mineurs engagés dans des activités sexuelles explicites ; 80 % possédaient des images montrant la pénétration sexuelle d'un enfant, y compris des rapports sexuels oraux ; et 21 % possédaient du matériel pornographique infantine dépeignant des scènes violentes telles que le viol, le ligotage et la torture.<sup>6</sup> Dans la plupart de ces images, les enfants étaient bâillonnés, ligotés, avaient les yeux bandés ou subissaient d'autres rapports sexuels sadiques.<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Andrew Vachss, *Let's Fight This Terrible Crime Against Our Children*, PARADE, 19 février 2006, à l'adresse : [http://www.parade.com/articles/editions/2006/edition\\_02-19-2006/Andrew\\_Vachss](http://www.parade.com/articles/editions/2006/edition_02-19-2006/Andrew_Vachss) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>5</sup> *Child-Pornography Possessors*, supra note 1, à 4.

<sup>6</sup> *Id.* à 5.

<sup>7</sup> *Id.*

La même étude a également révélé que 40 % des détenteurs de matériel pornographique enfantine étaient des « délinquants sexuels à deux titres » : ils abusaient les enfants sexuellement et possédaient du matériel pornographique enfantine,<sup>8</sup> ce qui suggère qu'il existe une corrélation entre la simple possession de ce matériel et l'abus sexuel d'un enfant.

La criminalisation de la simple possession de matériel pornographique enfantine peut non seulement freiner la croissance de l'industrie, mais aussi prévenir d'autres cas d'abus sexuels.

### *Criminalisation du téléchargement ou de la visualisation d'images pornographiques d'enfants sur Internet et utilisation d'Internet pour la diffusion de matériel pornographique enfantine.*

Les délinquants utilisent Internet pour visualiser, télécharger, diffuser, acquérir et échanger tous les jours du matériel pornographique enfantine. Par conséquent, comme nous l'avons déjà dit, il est impératif de mentionner spécifiquement, d'une manière ou d'une autre, l'utilisation de la technologie d'Internet ou informatique pour fabriquer, visualiser, posséder ou diffuser du matériel pornographique enfantine ou pour commettre d'une autre manière un délit de pornographie enfantine.

Il est important de constater qu'il existe une différence entre la visualisation d'une image sur Internet et le téléchargement d'une image d'Internet. La visualisation et le téléchargement devraient être criminalisés et considérés comme des délits bien distincts.

### *Sanctions pour ceux qui orientent d'autres vers du matériel pornographique enfantine.*

Ceux qui orientent d'autres vers du matériel pornographique enfantine en fournissant l'adresse d'un site Web, par exemple, devraient être sanctionnés. Une personne qui aide quelqu'un à commettre un crime (c.-à-d., à entrer en possession de ou à télécharger du matériel pornographique enfantine) en fournissant des conseils ou en prenant les mesures nécessaires pour faciliter la possession ou le téléchargement du contenu illégal devrait, au minimum, recevoir une amende.

### *Criminalisation des actions des parents ou des tuteurs légaux qui consentent à la participation de leur enfant à la pornographie enfantine.*

De la même façon qu'on peut se faire complice dans la commission d'un crime, un parent ou un tuteur légal qui consent à la participation de son enfant à la pornographie soutient et entreprend des actions permettant la commission de multiples crimes : viol, exploitation sexuelle, agression sexuelle, abus sexuel et la fabrication de pornographie enfantine, crimes qui sont tous commis contre son propre enfant.

Un parent ou un tuteur légal ne peut pas donner son consentement pour que l'enfant participe à la pornographie enfantine. Tout comme un parent ou un tuteur ne peut pas légalement consentir à ce qu'un enfant conduise un véhicule moteur avant l'âge légal, un parent ou un tuteur ne peut pas consentir (au nom de l'enfant) à ce que l'enfant participe à la pornographie enfantine.

Livrer son enfant à l'industrie de la pornographie, que ce soit pour des bénéfices pécuniaires ou non, constitue la trahison ultime et la violation de la confiance et des obligations et responsabilités parentales. La santé et le bien-être général de l'enfant sont menacés, et l'exposition aux abus et aux mauvais traitements ne peut pas rester sans sanction.

---

<sup>8</sup> *Id.* à viii.

*Les tentatives d'attirance à des fins d'abus sexuels (grooming) doivent être criminalisées.*

Les tentatives d'attirance à des fins d'abus sexuels constituent les actions initiales prises par un agresseur sexuel d'enfants pour « préparer » l'enfant à des relations sexuelles. Il existe généralement deux formes de « grooming » : l'attirance en ligne et la diffusion ou l'exposition de matériel pornographique (adulte ou infantile) à l'enfant.

L'attirance en ligne d'un enfant, en vue de rapports sexuels, intervient lorsqu'un agresseur sexuel d'enfants utilise l'Internet pour attirer ou inviter l'enfant ou le persuader à le rencontrer pour s'engager dans des actes sexuels. Les agresseurs sexuels d'enfants utilisent le courrier électronique, la messagerie instantanée, les babillards et les cybersalons pour gagner la confiance de l'enfant et organiser une première rencontre en tête-à-tête.

Les agresseurs sexuels d'enfants montrent du matériel pornographique (adulte ou infantile) à l'enfant pour faire baisser ses inhibitions, pour « normaliser » ce qui est anormal et pour former l'enfant aux activités sexuelles.<sup>9</sup>

L'adoption de lois sur le *grooming* ou l'attirance en ligne pourrait aider à identifier les agresseurs sexuels d'enfants et prévenir la victimisation ultérieure des enfants.

*Punition des tentatives de crimes.*

La criminalisation d'une tentative de crime peut être justifiée par le fait qu'on peut punir une personne qui a montré le désir de commettre un crime, sans être obligé d'attendre l'exécution du crime. Punir toute tentative de crime peut servir d'avertissement précoce non seulement pour la police et la société toute entière, mais aussi pour l'agresseur qui est prévenu, dès son premier faux pas, que même des crimes incomplets ne seront pas tolérés et seront punis. Avec un peu de chance, cette approche aura un effet dissuasif et évitera des crimes plus graves.

## SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

*Signalement obligatoire par les professionnels des soins de santé et des services sociaux, les enseignants, les agents de la force publique, les développeurs de photos, les professionnels de la TI, les FAI, les compagnies émettrices de cartes de crédit et les banques, de cas de pornographie infantile aux agents de la force publique ou à un autre organisme.*

Il existe trois classes de personnes et d'organisations qui devraient signaler les activités et les délits de pornographie infantile soupçonnés à la police ou à un autre organisme mandaté :

- (1) les personnes qui, dans le cadre de leur vie professionnelle, entrent en contact tous les jours avec les enfants et ont une certaine obligation de vigilance à l'égard de ces enfants ;
- (2) les personnes qui, dans le cadre de leur vie professionnelle, n'entrent pas en contact avec les enfants, mais qui peuvent potentiellement être exposés à la pornographie infantile dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles ; et
- (3) les organisations ou services dont les services sont utilisés pour faire proliférer les activités de pornographie infantile et qui, par conséquent, devraient exercer un certain degré de responsabilité au niveau de l'industrie/conscience sociale/responsabilité sociale au niveau de l'entreprise dans leurs opérations commerciales quotidiennes.

---

<sup>9</sup> Eva J. Klain et autres, *Child Pornography: The Criminal-Justice-System Response* (Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités éd., 2001).

La composition du premier groupe est assez évidente. Les membres comprennent, mais sans s’y limiter nécessairement, les professionnels des soins de santé et des services sociaux, les enseignants, les conseillers scolaires et les agents de la force publique. Sur la base de leurs interactions quotidiennes avec les enfants, ces personnes peuvent développer des soupçons bien fondés concernant les jeunes victimes potentielles.

Le deuxième groupe est composé essentiellement de développeurs de photos et de professionnels de la TI qui pourraient découvrir, par hasard, des images de pornographie enfantine en traitant des films ou en réparant un ordinateur déposé chez eux pour réparation ou un ordinateur d’entreprise dans le bureau d’un employé. Les personnes dans cette catégorie ne sont pas obligées de rechercher le matériel illégal, mais seulement de le signaler aux autorités appropriées en cas de découverte.

En fin de compte, le dernier groupe comprend essentiellement des FAI, des compagnies émettrices de cartes de crédit et des banques. Dans de nombreuses circonstances, la police ne saurait rien sur les délits de pornographie enfantine si les FAI ne les signalaient pas (soit de plein gré soit sous contrainte légale). Étant donné le grand volume de pornographie enfantine sur Internet, les FAI se trouvent dans une position presque idéale pour signaler les délits de pornographie enfantine soupçonnés à la police. Une exigence de « notification et de retrait » (*notice and takedown*) devrait être introduite dans la législation nationale, et des mesures de protection statutaire devraient être envisagées, permettant aux FAI de signaler intégralement et d’une manière efficace les cas de pornographie enfantine, y compris la transmission d’images, à la police ou à un autre organisme désigné.

En ce qui concerne les membres du secteur financier, la possibilité d’utiliser des cartes de crédit et d’autres méthodes de paiement pour l’achat de matériel pornographique enfantine fait qu’il est plus facile que jamais de se le procurer. Aujourd’hui, la pornographie enfantine est une entreprise commerciale qui représente des milliards de dollars et elle est l’un des commerces les plus dynamiques d’Internet. La diffusion sur Internet a facilité l’accès instantané pour des milliers, et peut-être des millions de personnes à travers le monde. Les compagnies financières doivent être vigilantes et elles devraient être obligées de rechercher proactivement les cas de pornographie enfantine et de les signaler à la police ou à un autre organisme mandaté.

## SANCTIONS ET DETERMINATION DE LA PEINE

### *Détermination de la responsabilité criminelle des enfants impliqués dans la pornographie.*

Les enfants impliqués dans la pornographie ne peuvent pas être tenus criminellement responsables, ce qui devrait être clairement précisé dans la législation nationale. Indépendamment du fait qu’un enfant soit une victime complaisante ou un témoin récalcitrant, il n’en demeure pas moins qu’il est un **enfant victime**.

La responsabilité criminelle reste avec l’agresseur adulte, qui est responsable de l’exploitation d’un enfant, et l’accent est mis sur les crimes qu’il ou elle a commis contre cet enfant.

Des dispositions légales devraient être mises en place pour protéger l’enfant victime témoignant dans toutes procédures judiciaires éventuelles, y compris le recours à des témoignages par télévision en circuit fermé dans certaines circonstances et l’établissement de directives concernant la présence de défenseurs des droits des victimes dans la salle d’audience.

*Sanctions plus sévères pour les récidivistes, pour ceux qui participent au crime organisé et autres facteurs aggravants qui peuvent être pris en considération lors de la détermination de la peine.*

Toute violation des lois mises en vigueur pour combattre la pornographie enfantine devrait entraîner des peines sévères qui seront appliquées, garantissant ainsi un effet réellement dissuasif.<sup>10</sup> De simples amendes et classements de délits ne sont pas suffisants.

Les dispositions portant sur la détermination de la peine devraient inclure des facteurs aggravants et un accroissement des peines.<sup>11</sup> Les facteurs aggravants peuvent inclure le nombre d'images fabriquées/produites/diffusées/possédées ; la gravité du casier judiciaire existant de l'agresseur sexuel ; la violence sexuelle contre les enfants (y compris viol, torture et ligotage) représentée dans les images fabriquées/produites/diffusées/possédées ; et tout risque ou menace potentiel que l'agresseur pourrait poser à la communauté lors de sa libération.

Un article récent émanant de la Russie a signalé que les criminels organisés, entre autres, ont recours de plus en plus à la pornographie enfantine pour générer des revenus leur permettant de soutenir leurs activités.<sup>12</sup> Plusieurs raisons expliquent cette tendance : les enfants sont nombreux et facilement accessibles ; le matériel pornographique enfantine est facile et peu coûteux à produire ; il existe un immense marché de consommation de la pornographie enfantine ; elle rapporte des profits énormes ; elle n'entraîne pratiquement pas de risque, beaucoup moins que le trafic des armes et des drogues. Un accroissement des peines pour les activités criminelles organisées pourrait avoir un effet dissuasif ou entraver le fonctionnement de l'organisation si un agresseur sexuel est condamné à la prison pendant un certain temps.

*Confiscation obligatoire des biens.*

Les accusés reconnus coupables sont soumis aux dispositions de confiscation permettant la confiscation des biens ou des revenus tirés des activités de pornographie enfantine.<sup>13</sup> Les fonds confisqués pourraient, à leur tour, être utilisés pour subventionner des programmes d'aide aux enfants sexuellement exploités autrefois, aux enfants à risque de l'être et aux enfants victimes qui ont besoin de soins spéciaux.<sup>14</sup>

---

<sup>10</sup> Eva J. Klain, *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism: An Analysis of Domestic and International Responses* 47 (Centre National pour les Enfants Disparus et Exploités ed., 1999) [ci-après *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism*].

<sup>11</sup> *Id.*

<sup>12</sup> Sergey Stefanov, *Russia Fights Child Porn and Terrorism on the Internet*, PRAVDA, 4 décembre 2002, à <http://english.pravda.ru/main/2002/12/04/40373.html> (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>13</sup> *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism*, supra note 10, à 47.

<sup>14</sup> *Id.*

## EXAMEN DE LA LEGISLATION A L'ECHELLE MONDIALE

✘ = Non

✓ = Oui

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine<sup>15</sup></u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur<sup>16</sup></u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI<sup>17</sup></u>
Afghanistan	✘	✘	✘	✘	✘
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	✓
Albanie	✘	✘	✘	✘	✘
Algérie	✘	✘	✘	✘	✘

<sup>15</sup> Aux fins de ce rapport, nous avons examiné les lois spécifiques qui interdisent et/ou sanctionnent les délits de pornographie enfantine. La législation du travail seule qui interdit tout simplement les « pires formes de travail des enfants », y compris la pornographie enfantine, n'est pas considérée comme une « législation spécifique à la pornographie enfantine ».

Par ailleurs, les pays dans lesquels il existe une interdiction générale de la pornographie, indépendamment du fait que les personnes qui sont représentées soient des adultes ou des enfants, ne sont pas considérés comme ayant une « législation spécifique à la pornographie enfantine », à moins que des peines accrues ne soient prévues pour les délits commis contre un enfant victime.

<sup>16</sup> Pour qualifier un délit de « délit assisté par ordinateur », nous avons guetté toute mention spécifique d'un ordinateur, d'un système informatique, d'Internet ou tout langage similaire (même s'il s'agit d'une « image informatique » ou de quelque chose d'analogue dans la définition de la « pornographie enfantine »). Dans les cas où un autre langage est utilisé dans la législation nationale, une note explicative en bas de page est fournie.

<sup>17</sup> Même si certains pays ont des lois générales de signalement (*c.-à-d.*, toute personne qui est au courant d'un crime doit le signaler aux autorités appropriées), seuls les pays qui exigent précisément que les FAI signalent les cas de pornographie enfantine soupçonnés à la police (ou à un autre organisme mandaté) sont considérés comme ayant des lois sur le signalement par les FAI. Il est important de constater que certaines lois nationales (essentiellement à l'intérieur de l'Union Européenne) contiennent également des dispositions limitant la responsabilité criminelle d'un FAI à condition que le FAI retire le contenu illégal une fois qu'il a pris connaissance de sa présence ; toutefois, une telle législation n'est pas incluse dans cette section.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Allemagne	✓	✓	✓	✓	✗ <sup>18</sup>
Andorre	✓	✗	✗	✓	✗
Angola	✗	✗	✗	✗	✗
Antigua-et-Barbuda	✗	✗	✗	✗	✗
Antilles néerlandaises	✗ <sup>19</sup>	✗	✗ <sup>20</sup>	✗ <sup>21</sup>	✗
Arabie saoudite	✗	✗	✗	✗	✗
Argentine	✓	✗	✗	✗	✗

<sup>18</sup> Même si un FAI n'a pas d'obligation explicite en matière de signalement à la police ou à un autre organisme mandaté, dans la plupart des cas, les FAI déposeront des rapports auprès de la police. Un FAI qui a connaissance de matériel pornographique enfantine posté sur ses sites Web et qui n'efface pas ce contenu illégal est passible de poursuites. Entre autres facteurs, on essaie de déterminer si le FAI pourrait raisonnablement détecter les données et les supprimer ou de les bloquer, car il y a de nombreux FAI en Allemagne qui offrent de grandes capacités de stockage à des fins commerciales. Courriel de Klaus Hermann, Conseiller/Agent de liaison avec la police, Ambassade d'Allemagne, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (9 février 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>19</sup> Même si la législation spécifique à la pornographie enfantine n'existe pas encore, un comité a été établi pour passer en revue le Code pénal actuel des Antilles néerlandaises. Une législation spécifique portant sur la pornographie enfantine sera introduite (Article proposé 2.13.4). Courriel de Richard Gerding, Conseiller auprès de la Police et des affaires judiciaires, Ambassade royale des Pays-Bas, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (22 février 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>20</sup> L'article proposé 2.13.4 criminaliserait tout délit assisté par ordinateur.

<sup>21</sup> L'article proposé 2.13.4 criminaliserait la simple possession.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>Définition de la « pornographie infantile »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Arménie	✓	✗	✓	✗	✗
Aruba	✓	✗	✓	✓	✗
Australie	✓	✓	✓	✓	✓
Autriche	✓	✓	✓ <sup>22</sup>	✓	✗
Azerbaïdjan	✗	✗	✗	✗	✗
Bahamas	✗	✗	✗	✗	✗
Bahreïn	✗	✗	✗	✗	✗
Bangladesh	✗	✗	✗	✗	✗
Barbade	✓	✗ <sup>23</sup>	✗	✓	✗
Bélarus	✓	✗	✗	✗	✗

<sup>22</sup> La Section 207a(1)(3) du Code pénal autrichien criminalise la « mise à la disposition de **toute autre manière...** d'une représentation pornographique d'un mineur. » *Emphase supplémentaire.*

<sup>23</sup> La loi sur les abus informatiques (*Computer Misuse Bill*) de 2005, qui définirait « pornographie infantile », a été débattue à la Chambre d'assemblée le 15 février 2005. Voir Albert Brandford, *Computer Crackdown*, DAILY NATION, le 15 février 2005, (déposé auprès du Centre International des Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Belgique	✓	✓	✓ <sup>24</sup>	✓	✓
Belize	✗	✗	✗	✗	✗
Bénin	✗	✗	✗	✗	✗
Bhoutan	✓	✗	✓ <sup>25</sup>	✗	✗
Bolivie	✗	✗	✗	✗	✗
Bosnie-Herzégovine	✓	✗	✓ <sup>26</sup>	✓	✗
Botswana	✗	✗	✗	✗	✗
Brésil	✓	✗	✓	✗	✗

<sup>24</sup> Article 383bis du Code pénal belge, tel que modifié le 1er avril 2001, criminalise, *entres autres*, la diffusion de la pornographie enfantine, incluant ainsi la diffusion par ordinateur. Lettre de Jan Luykx, Chef de mission adjoint, Ambassade de Belgique, Washington, D.C., à Ernie Allen, Président-directeur général, Centre international pour les enfants disparus et exploités (24 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>25</sup> Selon l'article 225(b) du Code pénal du Bhoutan, « [un] accusé est coupable de la défense de la pédophilie si l'accusé... vend, fabrique, diffuse ou **échange autrement** du matériel contenant toute représentation d'un enfant engagé dans des contacts sexuels. » *Emphase supplémentaire.*

<sup>26</sup> Les articles 189 et 211 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine font allusion à d'« autre matériel pornographique » en plus de photos et de bandes audiovisuelles.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Brunei	✓	✗	✓	✗	✗ <sup>27</sup>
Bulgarie	✓	✗	✓ <sup>28</sup>	✓	✗
Burkina-Faso	✗	✗	✗	✗	✗
Burundi	✗	✗	✗	✗	✗
Cambodge	✗	✗	✗	✗	✗
Cameroun	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>27</sup> Même s'il n'y a pas d'exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, aux termes des lois de Brunéi, tous les FAI et Fournisseurs de contenu Internet (FCI) détenant une licence accordée dans le cadre de la *Broadcasting (Class Licence) Notification* de 2001 (notification de licence de catégorie de radiodiffusion), doivent se conformer au Code de bonne pratique établi par la loi sur la radiodiffusion (*Broadcasting Act*) (Cap 181). Les FAI et FCI doivent prouver au Ministre chargé des questions de radiodiffusion qu'ils ont pris des mesures responsables pour remplir cette exigence. Aux termes de la loi sur la radiodiffusion, ce Ministre a le pouvoir d'imposer des sanctions. Le contenu qui ne doit pas être autorisé comprend, entre autres, tout matériel qui représente ou favorise la pédophilie.

Le titulaire de la licence doit retirer ou interdire la diffusion partielle ou intégrale d'un programme faisant partie de ses services si le Ministre lui fait savoir que la diffusion partielle ou intégrale du programme est contraire au Code de bonne pratique applicable au titulaire de la licence ou si le programme va à l'encontre de l'intérêt public, de l'ordre public ou de l'harmonie nationale, ou est contraire au bon goût ou à la bienséance.

Le titulaire de la licence doit également coopérer avec le Ministre chargé des questions de radiodiffusion en cas d'enquête sur toute violation de sa licence ou toute infraction prétendue à toute loi commise par le titulaire ou toute autre personne ; et il doit produire également les informations, enregistrements, documents, données ou autre matériel requis par le Ministre aux fins de l'enquête. Courriel de Salmaya Salleh, Deuxième secrétaire, Ambassade de Brunéi, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (21 mars 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>28</sup> L'article 159(3) du Code pénal bulgare, lu en association avec l'Article 159(1), criminalise, *entre autres*, les « œuvres diffusées autrement et contenant du matériel pornographique [enfantine] ». *Emphase supplémentaire.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>Définition de la « pornographie infantile »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Canada	✓	✓	✓	✓	✗ <sup>29</sup>
Cap-Vert	✓	✗	✗	✗	✗
Chili	✓	✓	✓	✗	✗
Chine	✓ <sup>30</sup>	✗	✓ <sup>31</sup>	✗	✗

<sup>29</sup> Même s'il n'y a pas d'exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, les FAI au Canada collaborent avec la police et travaillent étroitement entre eux pour faciliter la suppression du matériel incriminé en cas de détection. Par ailleurs, il y a une ligne publique nationale anti-crime ([www.Cybertip.ca](http://www.Cybertip.ca)) qui travaille étroitement avec les FAI et la police pour assurer le suivi des rapports sur la pornographie infantile. Lettre de Bernard Li, Premier secrétaire, Affaires du Congrès et affaires juridiques, Washington, D.C., à Ernie Allen, Président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (24 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>30</sup> Même si la Chine ne dispose pas de législation spécifique sur la pornographie infantile, le Code criminel interdit de manière générale tout matériel obscène et pornographique. En 2004, en vue de mieux protéger les mineurs, la Cour suprême du peuple et le Protectorat suprême du peuple ont promulgué une « Interprétation de plusieurs questions concernant l'application des lois pour traiter des cas criminels liés à la production, reproduction, publication, vente ou diffusion d'informations électroniques pornographiques via Internet, les terminaux de communication mobile et les stations radio. » L'article 6 de cette interprétation stipule explicitement que « toute personne qui diffuse, reproduit, publie ou vend des informations électroniques pornographiques qui représentent les comportements sexuels d'adolescents de moins de 18 ans ou qui fournit des liens directs, sur le serveur Internet ou les sites Web qu'elle gère ou utilise ou dont elle est le propriétaire, à ces informations électroniques, sachant que ces informations représentent les comportements sexuels d'adolescents de moins de 18 ans, sera sévèrement punie conformément à l'article 363 du Droit pénal réglementant la punition des crimes de production, de reproduction, de publication, de vente ou de diffusion de matériel pornographique ou à l'article 364 réglementant la punition de crimes de diffusion de matériel pornographique dans des circonstances graves ». Courriel de Chen Feng, Agent de liaison avec la police, Ambassade de la République populaire de Chine, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (17 mars 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>31</sup> L'interprétation de la Cour suprême et du Protectorat suprême du peuple de 2004 s'applique aux délits assistés par ordinateur.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Chypre	✓ <sup>32</sup>	✗	✓ <sup>33</sup>	✓	✗
Colombie	✓	✓	✓	✗	✓
Comores	✗	✗	✗	✗	✗
Congo	✗	✗	✗	✗	✗
Corée	✓	✓	✓	✗	✗
Costa Rica	✓	✓	✗	✗ <sup>34</sup>	✗
Côte d'Ivoire	✗	✗	✗	✗	✗
Croatie	✓	✗	✓	✓	✗
Cuba	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>32</sup> La Section 4(1) de la loi n° 3(1)/2000 sur la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants s'applique uniquement aux personnes qui exploitent les enfants dans le contexte de la traite des enfants.

<sup>33</sup> La Section 4(1) criminalise les actions de toute personne qui exploite un enfant dans le contexte de la traite des enfants et « fabrique, possède, transporte, importe ou exporte **par tout moyen...** du matériel imprimé, des œuvres littéraires, dessins, tableaux, emblèmes, photos, films ou **autres objets contraires aux bonnes mœurs, de quelque nature que ce soit**, ou utilise **tout moyen de publication** pour faciliter la diffusion ou les échanges des objets contraires aux bonnes mœurs ». *Emphase supplémentaire.*

<sup>34</sup> En 2005, une proposition législative a été présentée à l'Assemblée législative du Costa Rica afin de modifier plusieurs articles du Code pénal, y compris la criminalisation des propriétaires de matériel pornographique enfantine ou de ceux qui ont en leur possession du matériel pornographique enfantine. Courriel de Verónica García, Attachée, Ambassade du Costa Rica, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (10 février 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Danemark	✓	✓	✓ <sup>35</sup>	✓	✗
Djibouti	✗	✗	✗	✗	✗
Dominique	✗	✗	✗	✗	✗
Égypte	✗	✗	✗	✗	✗
El Salvador	✓	✗	✓	✓	✗
Émirats arabes unis	✗	✗	✗	✗	✗
Équateur	✓	✗	✗	✗	✗
Érythrée	✗	✗	✗	✗	✗
Espagne	✓	✗	✓ <sup>36</sup>	✓	✗
Estonie	✓	✗	✓ <sup>37</sup>	✓	✗

<sup>35</sup> La Section 235 du Code pénal danois criminalise, *entre autres*, la diffusion et la possession d'« autres ... reproductions visuelles » de matériel pornographique concernant les enfants âgés de moins de 18 ans.

<sup>36</sup> L'article 189(1)(a) du Code pénal espagnol criminalise l'emploi d'un mineur « pour préparer **tout type** de matériel pornographique » ; l'article 189(1)(b) criminalise la production, la vente, la diffusion, l'exposition ou la facilitation de la production, de la vente, de la diffusion ou de l'exposition, de « tout type » de pornographie enfantine par « tout moyen » ; et l'article 189(7) reprend les formulations « tout type » et « tout moyen » utilisées auparavant. *Emphase supplémentaire.*

<sup>37</sup> Les articles 177 et 178 du Code pénal estonien criminalisent l'emploi d'un mineur dans d'« autres travaux » ou l'emploi de « tout autre moyen » pour fabriquer, conserver, transmettre, afficher ou fournir du matériel pornographique enfantine.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
États-Unis	✓	✓	✓	✓	✓
Éthiopie	✗	✗	✗	✗	✗
Fidji	✗	✗	✗	✗	✗
Finlande	✓	✓	✓ <sup>38</sup>	✓	✗
France	✓	✓	✓	✓	✓
Gabon	✗	✗	✗	✗	✗
Gambie	✓	✗	✗	✗	✗
Géorgie	✓	✓	✗	✗	✗
Ghana	✗	✗	✗	✗	✗
Grèce	✓	✓	✓ <sup>39</sup>	✓	✗
Grenade	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>38</sup> Le Chapitre 17, Section 18 de l'Acte criminel finlandais criminalise « toute personne qui... diffuse autrement des images ou des enregistrements visuels obscènes représentant des enfants ».

<sup>39</sup> L'article 348a du Code pénal grec criminalise divers délits de pornographie enfantine, y compris la possession, l'achat, le transfert et la vente de matériel pornographique enfantine « de quelque manière que ce soit ».

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Guatemala	✓	✗	✗	✗	✗
Guinée	✗	✗	✗	✗	✗
Guinée-Bissau	✗	✗	✗	✗	✗
Guinée équatoriale	✗	✗	✗	✗	✗
Guyana	✗	✗	✗	✗	✗
Haïti	✗	✗	✗	✗	✗
Honduras	✓	✓	✓	✓	✗
Hong Kong <sup>40</sup>	✓	✓	✓	✓	✗
Hongrie	✓	✓	✓ <sup>41</sup>	✓	✗

<sup>40</sup> Hong Kong n'est pas un pays membre distinct d'Interpol ; Hong Kong dépend de la Chine pour son adhésion.

<sup>41</sup> En vertu de la Section 195/A(3) du Code pénal hongrois, une personne qui fabrique, diffuse ou échange des images pornographiques d'un mineur à l'aide de vidéos, films, photos ou « par tout autre moyen », ou qui met de telles images à la disposition du public, commet un acte délictueux grave. Par ailleurs, selon une décision récente de la Cour d'appel hongroise, (N° BH 133/2005), les références à « tout autre moyen » et à « la mise à la disposition du public » incluent la diffusion via Internet. Lettre de Viktor Szederkényi, Chef de mission adjoint, Ambassade de la République de Hongrie, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (6 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>Définition de la « pornographie infantile »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Îles Marshall	×	×	×	×	×
Inde	×	×	×	×	×
Indonésie	×	×	×	×	×
Iran	×	×	×	×	×
Iraq	×	×	×	×	×
Irlande	✓	✓	✓	✓	×
Islande	✓	×	✓ <sup>42</sup>	✓	×
Israël	✓	✓	✓	✓	×
Italie	✓	✓	✓	✓	×
Jamaïque	×	×	×	×	×
Japon	✓	✓	✓	×	×
Jordanie	×	×	×	×	×

<sup>42</sup> L'article 210 du Code pénal de l'Islande criminalise la « possession de photos, de films ou d'articles comparables représentant les enfants d'une manière sexuelle ou obscène ». *Emphase supplémentaire.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Kazakhstan	✓	✗	✗	✗	✗
Kenya	✗	✗	✗	✗	✗
Kirghizistan	✓	✗	✗	✗	✗
Koweït	✗	✗	✗	✗	✗
Laos	✗	✗	✗	✗	✗
Lesotho	✗	✗	✗	✗	✗
Lettonie	✓	✗	✓ <sup>43</sup>	✗	✗
Liban	✗	✗	✗	✗	✗
Libéria	✗	✗	✗	✗	✗
Libye	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>43</sup> L'article 166(2) du Droit criminel letton criminalise « l'importation, l'exposition publique, la publicité ou toute autre diffusion de matériel... pornographique lié à ou représentant l'abus sexuel d'enfants ». *Emphase supplémentaire.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Liechtenstein	✓	✗	✓	✓	✗ <sup>44</sup>
Lituanie	✓	✗	✗	✓	✗
Luxembourg	✓	✗	✓ <sup>45</sup>	✓	✗
Macédoine	✓	✗	✓ <sup>46</sup>	✗	✗
Madagascar	✓	✗	✓ <sup>47</sup>	✗	✗
Malaisie	✗	✗	✗	✗	✗
Malawi	✗	✗	✗	✗	✗
Maldives	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>44</sup> Même si le Code pénal du Liechtenstein ne comporte aucune mention précise de signalement par les FAI, dans l'avant-projet de la nouvelle loi sur les enfants et les jeunes (*Children and Youth Act*), une exigence de signalement est prévue et s'applique à « toute personne qui prend connaissance d'une menace pesant sur le bien-être d'un enfant ou d'une jeune personne ». Courriel de Claudia Fritsche, Ambassadrice, Ambassade du Liechtenstein, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (7 février 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>45</sup> L'article 383 du Code pénal du Luxembourg criminalise non seulement la fabrication et la possession (à des fins commerciales, de diffusion ou de présentation publique) d'« œuvres écrites ou imprimées, d'images, de photos, de films ou **autres objets** d'une nature pornographique », mais aussi la commission d'une variété de délits liés à la pornographie enfantine « de quelque façon que ce soit ». *Emphase supplémentaire.*

<sup>46</sup> L'article 193(3) du Code pénal de la Macédoine criminalise l'abus d'un « jeune » dans la « production [d'autres] objets à contenu pornographique ».

<sup>47</sup> L'article 346 du Code pénal du Madagascar criminalise le recours à « tout moyen » pour diffuser du matériel pornographique enfantine.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Mali	✓	✗	✗	✗	✗
Malte	✓	✗	✓	✓	✗
Maroc	✓	✗	✗	✓	✗
Maurice	✓	✗	✓	✗	✗
Mauritanie	✗	✗	✗	✗	✗
Mexique	✓	✓	✓	✗	✗
Moldavie	✗	✗	✗	✗	✗
Monaco	✗	✗	✗	✗	✗
Mongolie	✗	✗	✗	✗	✗
Mozambique	✗	✗	✗	✗	✗
Myanmar	✓	✗	✗	✗	✗
Namibie	✗	✗	✗	✗	✗
Nauru	✗	✗	✗	✗	✗

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Népal	✓	✗	✗ <sup>48</sup>	✗	✗
Nicaragua	✗	✗	✗	✗	✗
Niger	✗	✗	✗	✗	✗
Nigeria	✗ <sup>49</sup>	✗	✗	✗	✗
Norvège	✓	✓	✓	✓	✗
Nouvelle-Zélande	✓	✓	✓	✓	✗
Oman	✗	✗	✗	✗	✗
Ouganda	✗	✗	✗	✗	✗
Ouzbékistan	✗	✗	✗	✗	✗
Pakistan	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>48</sup> Même s'il ne s'agit pas spécifiquement de la pornographie enfantine, la Section 47 de l'Ordonnance sur les transactions électroniques (*Electronic Transaction Ordinance*) de 2004 interdit la publication ou l'affichage par ordinateur, sur Internet ou sur tout autre support électronique, de tout matériel dont la publication ou l'affichage est interdit par la loi parce qu'il va à l'encontre de la moralité et de la décence publiques.

<sup>49</sup> Une proposition de loi pour combattre le multipostage (« spammer » law) inclurait la pornographie enfantine en tant que délit. Voir Camillus Eboh, *New Nigerian Law Would Jail Spammers*, à l'adresse : <http://www.msnbc.msn.com/id/9768247/from/RL.2/> (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Panama	✓	✓	✓	✓	✗ <sup>50</sup>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	✓	✗	✗	✓	✗
Paraguay	✓	✗	✗	✓	✗
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	✗ <sup>51</sup>
Pérou	✓	✓	✓	✓	✗
Philippines	✓	✗	✗	✗	✗
Pologne	✓	✗	✗	✓	✗

<sup>50</sup> Même s'il n'existe aucune exigence de signalement obligatoire spécifique aux FAI, l'article 231-I du Code pénal panaméen établit que toute personne qui a connaissance de l'emploi de mineurs aux fins de la pornographie, que ces informations aient été obtenues par le biais de ses fonctions, son emploi, son commerce, sa profession ou par tout autre moyen, et qui ne le signale pas aux autorités, sera tenue responsable et condamnée à la prison. Par contre, le denoncateur ne sera pas légalement responsable à l'égard de cette affaire si la commission du crime ne peut être prouvée. Courriel de Isabel Fernández, Ambassade du Panama, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (12 avril 2006) (déposé auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>51</sup> Même si les FAI n'ont aucune obligation légale ou contractuelle de rapporter les cas de pornographie enfantine soupçonnés à la police, les FAI aux Pays-Bas ont tendance à signaler immédiatement à la police leurs découvertes en matière de pornographie enfantine, et les FAI retirent le contenu du site Web concerné. Par ailleurs, à la demande de la police, les FAI fournissent leurs journaux concernant le ou les sites Web douteux. Courriels de Richard Gerding, Conseiller auprès de la Police et des affaires judiciaires, Ambassade royale des Pays-Bas, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (8 février 2006) (déposés auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Portugal	✓	✗	✓ <sup>52</sup>	✗	✗
Qatar	✓	✗	✓ <sup>53</sup>	✗	✗
République centrafricaine	✗	✗	✗	✗	✗
République démocratique du Congo	✗	✗	✗	✗	✗
République dominicaine	✓	✗	✗	✗	✗
République slovaque	✓	✓	✓	✓	✗

<sup>52</sup> On peut déduire de l'article 172 du Code pénal portugais que la tournure « par tout moyen » permet à un procureur de considérer les technologies de l'information et des communications comme un moyen de commettre un crime par la diffusion d'images, de sons ou de films qui montrent des mineurs de moins de 14 ans participant à des actes sexuels. Lettre de Pedro Catarino, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, Washington, D.C., à Ernie Allen, Président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (22 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités).

<sup>53</sup> L'article 292 du Code pénal du Qatar mentionne spécifiquement « livres, publications, **autres documents écrits**, images, photos, films, symboles ou **autres articles** ». *Emphase supplémentaire.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
République tchèque	✓	✗	✓	✗ <sup>54</sup>	✗ <sup>55</sup>
Roumanie	✓	✓	✓	✓	✗
Royaume-Uni <sup>56</sup>	✓	✓	✓	✓	✗ <sup>57</sup>
Russie	✓	✗	✗	✗	✗
Rwanda	✗	✗	✗	✗	✗
Saint-Kitts-et-Nevis	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>54</sup> Un amendement au Code pénal tchèque, qui rendrait la simple possession de matériel pornographique enfantine un crime, a été approuvé par résolution gouvernementale, n° 593, le 9 juin 2004, et à l'heure actuelle, la Chambre des députés du Parlement tchèque l'examine.

<sup>55</sup> Même si la loi tchèque ne comporte aucune exigence de signalement par les FAI, le Plan national tchèque sur la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, disponible en ligne à l'adresse : [http://www.mvcr.cz/prevence/priority/kszd/en\\_tab.html](http://www.mvcr.cz/prevence/priority/kszd/en_tab.html), désigne le Ministère des transports et des communications et le Ministère de l'intérieur comme les organismes nationaux chargés de préciser les obligations réglementaires des fournisseurs d'accès à Internet (voir l'Acte sur les télécommunications (N° 151/2000)), concernant l'enregistrement des données nécessaires sur les sites Web illégaux et la transmission de ces données à la police tchèque. Le résultat attendu de cette mesure sera de conserver les « éléments de preuve incriminant ceux qui propagent du matériel pornographique enfantine sur Internet. »

<sup>56</sup> Aux fins de ce rapport, le Royaume-Uni comprend l'Angleterre et le Pays de Galles.

<sup>57</sup> Le Royaume-Uni a mis en place une procédure volontaire de « notification et de retrait » (*notice and takedown*) surveillée par l'*Internet Watch Foundation* ou l'*IWF*, un organisme indépendant de régulation d'Internet, financé par l'industrie, et soutenu par la police et le gouvernement. Les FAI du Royaume-Uni « retirent » les images pornographiques enfantines après avoir été notifié de leur présence par l'*IWF*. S'ils ne le font pas, ils pourraient être passibles de poursuites. Lettre de Tony Lord, Premier Secrétaire, Justice et affaires domestiques, Ambassade de Grande Bretagne, Washington, D.C., à Ernie Allen, Président-directeur général, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (9 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	×	×	×	×	×
Sainte-Lucie	×	×	×	×	×
Sao Tomé-et-Principe	×	×	×	×	×
Sénégal	×	×	×	×	×
Serbie-Monténégro	✓	×	✓ <sup>58</sup>	×	×
Seychelles	×	×	×	×	×
Sierra Leone	×	×	×	×	×
Singapour	×	×	×	×	×

<sup>58</sup> L'article 111a du Code pénal serbe criminalise la prise d'une « photo, la réalisation d'un film ou la fabrication de **toute autre image** » d'un mineur en vue de produire un article à contenu pornographique. Par ailleurs, l'article 185 criminalise le recours à un mineur pour la production « d'images, de matériel audiovisuel ou de **tout autre article** à contenu pornographique ». *Emphase supplémentaire.*

L'article 211(2) du Code pénal de Monténégro criminalise l'« exploitation d'un enfant pour la production d'images, de matériel audiovisuel ou de **tout autre article** à contenu pornographique ». *Emphase supplémentaire.*

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie infantile</u>	<u>Définition de la « pornographie infantile »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Slovénie	✓	✓	✓ <sup>59</sup>	✗	✗
Somalie	✗	✗	✗	✗	✗
Soudan	✗	✗	✗	✗	✗
Sri Lanka	✓	✗	✗	✓	✗
Suède	✓	✗	✓ <sup>60</sup>	✓	✗ <sup>61</sup>
Suisse	✓	✓	✓	✓	✗
Suriname	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>59</sup> L'article 187(2) du Code pénal de Slovénie criminalise l'abus d'un mineur « en vue de produire des images, du matériel audiovisuel ou **tout autre article** de nature pornographique » ; l'article 187(3) criminalise les actions de toute personne qui « produit, diffuse, vend, importe, exporte,... ou fournit [du matériel pornographique représentant des mineurs] **de toute autre manière**, ou qui possède ce type de matériel et a l'intention de le produire, diffuser, vendre, importer, exporter ou fournir **de toute autre manière**. » *Emphase supplémentaire.*

<sup>60</sup> La législation criminelle suédoise est, en principe, formulée de manière à être applicable, indépendamment des préalables techniques. Il en va de même pour la criminalisation de la pornographie infantile et, par conséquent, le Chapitre 16, Section 10a, du code pénal suédois s'étend aux délits assistés par ordinateur. Lettre d'Anette Nilsson, Première secrétaire, Ambassade de la Suède, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (23 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus).

<sup>61</sup> En 1998, la Suède a promulgué une loi sur la responsabilité légale en matière de babillards électroniques (*Bulletin Board System (BBS) Liability Act* (1998:112)), dont le but consiste à empêcher la propagation de matériel pornographique infantile en obligeant les fournisseurs de babillards d'en surveiller le contenu. Les fournisseurs de babillards sont également tenus de supprimer ou d'empêcher d'une manière ou d'une autre, la diffusion de messages à contenu criminel, y compris ceux comportant du matériel pornographique infantile. Lettre d'Anette Nilsson, Première secrétaire, Ambassade de la Suède, Washington, D.C., à Jessica Derder, Directrice d'Administration, Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (23 février 2006) (déposée auprès du Centre International pour les Enfants Disparus).

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Swaziland	×	×	×	×	×
Syrie	×	×	×	×	×
Tadjikistan	✓	×	×	×	×
Tanzanie	✓	×	×	×	×
Tchad	×	×	×	×	×
Thaïlande	×	×	×	×	×
Timor-Leste	×	×	×	×	×
Togo	×	×	×	×	×
Tonga	✓	✓	✓	✓	×
Trinité-et-Tobago	×	×	×	×	×
Tunisie	✓	×	✓ <sup>62</sup>	×	×
Turkménistan	×	×	×	×	×

<sup>62</sup> L'article 234 du Code pénal tunisien criminalise, *entre autres*, l'emploi de « tout enregistrement visuel ou de toute photographie » montrant des images pornographiques d'enfants.

<u>Pays</u>	<u>Législation spécifique à la pornographie enfantine</u>	<u>Définition de la « pornographie enfantine »</u>	<u>Délits assistés par ordinateur</u>	<u>Possession simple</u>	<u>Signalement par les FAI</u>
Turquie	✓	✗	✗	✓	✗
Ukraine	✓	✗	✓	✗	✗
Uruguay	✓	✗	✓ <sup>63</sup>	✗	✗
Venezuela	✓	✓	✓	✗	✗
Viet Nam	✗	✗	✗	✗	✗
Yémen	✗	✗	✗	✗	✗
Zambie	✗	✗	✗	✗	✗
Zimbabwe	✗	✗	✗	✗	✗

<sup>63</sup> La loi 17.815 de la République orientale de l'Uruguay criminalise certains délits de pornographie enfantine, indépendamment de la manière dont ils sont commis (*par ex.*, Article 1 : « qui fait ou fabrique de quelque manière que ce soit du matériel pornographique enfantine » ; Article 2 : « qui facilite de quelque manière que ce soit, la commercialisation, la diffusion, l'exposition, la conservation ou l'acquisition de matériel pornographique enfantine »).

## CONCLUSION

Combattre la pornographie infantile sur le plan national et international est une tâche rébarbative, et l'harmonisation des lois est essentielle pour pouvoir aborder d'une manière efficace ce phénomène international croissant. Seule la conjugaison de nos efforts nous permettra d'assurer un avenir plus sûr pour nos enfants.



**International Centre**  
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

**Charles B. Wang International Children's Building**  
699 Prince Street  
Alexandria, Virginia 22314-3175 USA  
Tél. 001.703.274.3900 Fax 001.703.549.4504  
[www.icmec.org](http://www.icmec.org)